



**Commune de  
2875 Montfaucon**

Tél. 032/955.11.22  
Fax 032/955.12.19

E-Mail : [info@montfaucon.ch](mailto:info@montfaucon.ch)

**REGLEMENT DE JOUISSANCE DES PATURAGES  
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MONTFAUCON**

**ORIGINES**

**Article 1**

<sup>1</sup>La jouissance des pâturages de la commune de Montfaucon appartient aux propriétaires fonciers de ladite commune, dans les limites ci-après déterminées :

Les bases des droits aux pâturages communaux reposent sur les anciens documents, tels que l'Ordonnance du Prince-Evêque Guillaume Jacques, la Sentence des Commis de 1702 et l'acte de classification qui affectent ces droits aux propriétaires des terres cultivées, soit en raison de leur étendue ou contenance, soit d'après leur valeur cadastrale, sans distinction entre bourgeois et non bourgeois.

<sup>2</sup>Les bases des droits de jouissance des forêts reposent sur les mêmes documents que ceux invoqués pour les droits de parcours, tout en tenant compte de l'aménagement afin de ne pas diminuer le bois sur pied au-delà de ce qui est prévu par le plan d'aménagement.

<sup>3</sup>L'acte de classification stipule notamment que le mode de jouissance des pâturages communaux n'est pas invariable et qu'il peut être modifié ensuite de décisions prises par les ayants droit (cf. arrêt du TF du 25.01.1991 - « arrêt Frésard »). Il est également stipulé que les règlements communaux « ...seront mis en harmonie avec les principes qui précèdent, sans toutefois porter préjudice aux dispositions des lois actuelles et de celles qui à l'avenir pourraient changer ».

<sup>4</sup>Le présent règlement de jouissance des pâturages communaux se réfère aussi aux dispositions légales ci-après :

- loi cantonale sur les communes (RSJU 190.11)
- législations fédérale et cantonale en matière forestière
- législations fédérale et cantonale en matière de bail à ferme agricole (LBFA)

Restent de plus réservées :

- la législation sur les épizooties
- les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 26.04.1993 avec modifications du 26.01.1994

## **APPLICATION**

### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à tous les pâturages communaux mentionnés dans l'acte de classification de la commune de Montfaucon, ceci pour autant qu'aucune disposition antérieure n'affecte ces terrains à une autre destination.

Le périmètre de l'ancienne 1<sup>ère</sup> Section figure en annexe de l'Acte de classification selon le plan établi par le géomètre d'arrondissement le 26 août 1997.

## **PRINCIPES**

### **Article 3** - Ayants droit

<sup>1</sup>Les ayants droit sont :

- les propriétaires de terres cultivées (prés et champs) situées sur le territoire de la commune de Montfaucon.

<sup>2</sup>Les ayants droit peuvent se faire représenter à l'assemblée des ayants droit par un tiers, qui peut être le fermier; une seule procuration peut être établie par propriétaire.

<sup>3</sup>Personne ne peut représenter plus de 2 ayants droit. S'il est lui-même ayant droit, le participant à l'assemblée ne pourra faire valoir qu'une seule procuration.

#### **Article 4** - Assemblée des ayants droit

<sup>1</sup>L'assemblée des ayants droit est convoquée la première fois par l'Autorité communale, ensuite par la commission des pâturages ou à la demande d'un cinquième des ayants droit.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est aussi compétent pour la convocation de l'assemblée des ayants droit.

<sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des ayants droit sont prises à la majorité des voix des ayants droit présents ou représentés.

<sup>4</sup>Le (la) président(e) de l'assemblée des ayants droit est choisi(e) par l'assemblée à la majorité simple et est élu(e) pour une période de quatre ans. Il (elle) est si possible ayant droit et est rééligible.

<sup>5</sup>Les dispositions régissant l'assemblée des ayants droit sont identiques à celles régissant l'assemblée communale et définies dans le règlement d'organisation de la commune municipale de Montfaucon.

<sup>6</sup>Le ou la secrétaire de l'assemblée est désigné(e) par la commission des pâturages. Sa fonction est confirmée par l'assemblée. S'il n'est pas ayant droit, le ou la secrétaire n'a pas le droit de vote.

#### **Article 5** - Attributions de l'assemblée des ayants droit

Les attributions de l'assemblée des ayants droit sont les suivantes :

1. statuer sur le mode de jouissance des droits;
2. proposer à l'assemblée communale toutes les modifications des limites et surfaces de pâturages;
3. se déterminer et proposer à l'assemblée communale l'affectation éventuelle de surfaces de pâturages à des fins non pastorales;
4. voter le budget, les taxes et approuver les comptes des pâturages;
5. proposer d'éventuelles modifications du règlement de jouissance des pâturages.

#### **Article 6** - Commission des pâturages

<sup>1</sup>La commission des pâturages est formée du Conseiller communal chargé du Dicastère des pâturages et de quatre membres ayants droit nommés par l'assemblée des ayants droit. Le Conseiller communal est lui-même ayant droit en tant que représentant de la commune.

<sup>2</sup>Le (la) président(e) et les membres de la commission des pâturages sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

<sup>3</sup>La commission se constitue elle-même. Elle nomme son (sa) président(e) et son (sa) secrétaire.

<sup>4</sup>La commission des pâturages assure la surveillance des pâturages.

## **Article 7** - Attributions de la commission des pâturages

La commission des pâturages a les attributions suivantes :

1. convoquer l'assemblée des ayants droit;
2. assurer la gestion technique des pâturages;
3. encranner le bétail;
4. proposer la répartition des droits de pacage;
5. établir les listes de répartition du bétail;
6. veiller à l'entretien des pâturages (fumure, clôtures, abreuvoirs, entretien des pelouses, corvées, élimination des mauvaises herbes);
7. fixer la date d'ouverture et celle de clôture de la période d'estivage;
8. contrôler le bétail d'estivage sur les pâturages ou dans les étables;
9. étudier toute proposition relative à l'utilisation et à l'entretien des pâturages;
10. veiller à l'application du présent règlement;
11. collaborer avec le Conseil communal et l'administration communale à l'établissement du budget et du compte des pâturages;
12. veiller au respect du budget et s'informer de la situation comptable;
13. prendre les décisions relatives à la modification de troupeaux en période d'estivage (**voir art. 25, al. 1**).

## **Article 8** - Jouissance des droits

<sup>1</sup>Pour bénéficier de droits d'estivage, l'ayant droit doit satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :

1. gérer une exploitation agricole au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole.
2. exploiter des terres définies dans l'article 3 du présent règlement.
3. hiverner son bétail sur le territoire des Franches-Montagnes.

<sup>2</sup>Toute modification dans l'état des parcelles louées est annoncée au secrétariat communal jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Le secrétariat communal est chargé de l'établissement du rôle d'encrannage, sur la base des données de la commission des pâturages.

## **CESSION DE SURFACES**

### **Article 9** - Vente ou échange de pâturages

En cas de besoins légitimes de terrains, la Commune peut en faire la demande à l'assemblée des ayants droit.

### **Article 10** - Compensations

<sup>1</sup>La perte des droits d'estivage résultant de la vente et de l'échange de surfaces de pâturages est compensée en nature ou en espèces; l'assemblée des ayants droit peut renoncer de cas en cas à toute compensation.

<sup>2</sup>Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

<sup>3</sup>L'apport de nouvelles surfaces de pâturages par la commune est compensé en espèces ou en nature en faveur de la commune, par les ayants droit, selon une clé de répartition à définir. L'assemblée des ayants droit peut accepter ou refuser l'apport de nouveaux pâturages.

#### **Article 11** - Approbation et arbitrage

<sup>1</sup>Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des ayants droit.

<sup>2</sup>En cas de divergence entre la commune et les ayants droit et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel à l'arbitrage du Service de l'économie rurale du canton du Jura.

### **UTILISATION DE SURFACES DE PATURAGES A DES FIN NON PASTORALES**

#### **Article 12** - Utilisation non pastorale

La commune peut utiliser des surfaces de pâturages à des fins non pastorales avec l'accord de l'assemblée des ayants droit, par exemple pour la création de décharges, de carrières, d'aires de pique-nique et de camping et de pistes de cavaliers. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

#### **Article 13** - Compensations

<sup>1</sup>La perte des droits d'estivage résultant de l'utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales est compensée en nature ou en espèces.

<sup>2</sup>L'utilisation du pâturage pour le pique-nique familial, durant la saison, n'est pas concernée par une quelconque compensation.

<sup>3</sup>Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

#### **Article 14** - Approbation et arbitrage pour le mode de compensation

<sup>1</sup>Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des ayants droit.

<sup>2</sup>En cas de divergence entre la commune et les ayants droit et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel à l'arbitrage du Service de l'économie rurale du canton du Jura.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **CALCUL DES DROITS**

#### **Article 15** - Calcul du droit d'estivage

<sup>1</sup>Les droits d'encranne sont attribués aux ayants droit sur la base de la valeur officielle des terres cultivées, fauchées au minimum une fois par année ou labourées, soit les jardins, vergers, prés et champs selon la liste des parcelles donnant droit à l'encrannage au 01.01.2001.

<sup>2</sup>Les valeurs officielles des terres cultivées sont déterminées sur la base des indications figurant dans le registre des valeurs officielles.

<sup>3</sup>La valeur officielle d'un terrain pris en compte ne peut s'élever à plus de 50 centimes le mètre carré.

#### **Article 16** - Nombre d'encranne maximal

<sup>1</sup>Le nombre d'encranne maximal, sur le territoire communal, s'élève à 350.

<sup>2</sup>Le droit de pacage, ou encranne, correspond à la valeur officielle de l'ensemble des surfaces considérées divisé par 350.

#### **Article 17** - Total des droits par exploitant

<sup>1</sup>Un droit d'encranne permet d'estiver une unité de gros bétail (ci-après UGB).

<sup>2</sup>Le total des droits de chaque exploitant est déterminé en nombre entiers, demis et quarts.

<sup>3</sup>Les fractions intermédiaires sont arrondies au quart le plus proche.

#### **Article 18** - Cession de droit

<sup>1</sup>Les encranne non utilisées seront cédées à la Commune au prix de base de l'encranne.

<sup>2</sup>Les encranne cédées à la Commune seront vendues aux ayants droit au prix de l'encranne.

#### **Article 19** - Valeur des droits

<sup>1</sup>Les droits requis pour l'encrannage du bétail sont fixés à :

- a) juments avec poulain 1  $\frac{1}{4}$  encranne
  
- b) juments non suitées et chevaux d'un an et plus 1 encranne

c)	poneys, ânes et mulets de tout âge	$\frac{3}{4}$ encranne
d)	vaches nourries	1 $\frac{1}{4}$ encranne
e)	vaches et génisses de deux ans et plus	1 encranne
f)	génisses de dix-huit mois à deux ans	$\frac{3}{4}$ encranne
g)	génisses d'un an à dix-huit mois	$\frac{1}{2}$ encranne
h)	veaux nés avant le 1 <sup>er</sup> janvier jusqu'à un an	$\frac{1}{4}$ encranne
i)	veaux nés dès le 1 <sup>er</sup> janvier	Taxe spéciale correspondant à 1/5 du prix de l'encranne

<sup>2</sup>Pour le calcul des âges, les dates prises en considération sont le 15 mai et le 15 novembre.

### **ANIMAUX INTERDITS**

#### **Article 20** - Catégories d'animaux

<sup>1</sup>Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas admises au parcours :

- les chèvres, moutons et porcs;
- les taureaux et les taurillons non castrés;
- les étalons d'un an et plus;
- les chevaux ferrés à glace des pieds de derrière;
- les animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties.

#### **Article 21** - Bêtes vicieuses

<sup>1</sup>Les bêtes vicieuses sont interdites de parcours sur le pâturage communal.

<sup>2</sup>Les bêtes vicieuses, reconnues comme telles par la commission des pâturages, doivent être retirées du parcours.

<sup>3</sup>Les animaux têteurs sont munis d'une muselière appropriée.

<sup>4</sup>Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent à des tiers.

## **Article 22** - Sanctions

<sup>1</sup>L'animal incriminé et non retiré du parcours sera ramené à son lieu d'hivernage, à la demande de la commission des pâtures, aux frais du propriétaire.

<sup>2</sup>Le propriétaire ne peut pas prétendre à des indemnités pour le solde de la période d'estivage.

## **ADMINISTRATION DE L'ESTIVAGE**

### **Article 23** - Inscriptions

<sup>1</sup>La commission des pâtures transmet aux exploitants les feuilles d'encranchement qui devront être remplies pour le jour de l'encranchement par chaque exploitant.

<sup>2</sup>Le jour de l'encranchement est fixé et communiqué par la commission des pâtures durant le mois qui précède le début de l'estivage.

### **Article 24** - Ouverture et clôture de l'estivage

<sup>1</sup>La date d'ouverture de l'estivage est fixée par la commission des pâtures. Il sera tenu compte des conditions atmosphériques et de l'état des pelouses. Un lâcher par secteur peut être effectué moyennant l'accord, d'une part, de la majorité des exploitants du secteur et, d'autre part, de la commission des pâtures.

<sup>2</sup>La clôture de la période d'estivage est fixée au 31 octobre. Cette date peut être modifiée par la commission des pâtures en tenant compte des conditions météorologiques.

<sup>3</sup>L'exploitant, propriétaire de bétail trouvé sur les pâtures avant l'ouverture ou après la clôture de l'estivage, est passible d'une amende jusqu'à Fr. 1000.- (mille francs). Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâtures et fixé définitivement par le Conseil communal.

### **Article 25** - Modification du troupeau

<sup>1</sup>Les pièces de bétail vendues, périées ou retirées du parcours ne peuvent être remplacées sans le consentement préalable de la commission des pâtures.

<sup>2</sup>La taxe d'encranchement sera remboursée au propriétaire pour toute bête qui viendrait à périr jusqu'au 1<sup>er</sup> août, à moins qu'elle ne soit remplacée.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les prescriptions édictées par le Service vétérinaire cantonal.

### **Article 26** - Bordereaux

<sup>1</sup>Les bordereaux des taxes d'estivage sont établis par la recette communale, sur la base des listes de répartition et de l'encranchement effectif.



<sup>2</sup>La taxe d'encrancement qui n'est pas payée pour le 30 juin est passible de l'intérêt moratoire fixé par l'assemblée des ayants droit.

<sup>3</sup>L'encrancement du bétail sera refusé à quiconque n'aura pas réglé sa taxe d'estivage ainsi que ses corvées de l'année précédente.

#### **Article 27** - Fixation de la taxe

<sup>1</sup>La taxe d'encrancement est fixée par l'assemblée des ayants droit et est approuvée ensuite par l'assemblée communale du budget.

<sup>2</sup>Chaque secteur doit payer sa part proportionnellement à ses droits, soit :

- Secteur "Péchillard"
- Secteur "Grasses-Seignes"
- Secteur "Communance Loge"
- Secteur "Communance Village Est"
- Secteur "Communance Village Ouest"
- Secteur "Péché Village + Football"
- Secteur "Péché Village"
- Secteur "Péché Communautaire"
- Secteur "Péché Est"
- Secteur "Vacherie Communautaire"
- Secteur "Fond de la Vacherie"
- Secteur "Le Plain de la Vacherie"
- Secteur "Vacherie Village"
- Secteur "Prépetitjean Nord"
- Secteur "Prépetitjean Centre"
- Secteur "Prépetitjean Est"
- Secteur "Etoiné Nord"
- Secteur "Etoiné Sud"

<sup>3</sup>Le prix de l'encranne est le prix du secteur divisé par le nombre d'encranne chargées.

<sup>4</sup>Une taxe supplémentaire, fixée par l'assemblée des ayants droit, sera perçue pour les pâturages bénéficiant d'une loge.

#### **REPARTITION**

#### **Article 28** - Répartition du bétail

<sup>1</sup>Chaque ayant droit est tenu de lâcher son bétail dans le secteur qui lui est attribué lors de la répartition décidée par la commission des pâturages.

<sup>2</sup>La répartition du bétail sur le pâturage se fera compte tenu prioritairement des intérêts des exploitants domiciliés dans la commune de Montfaucon.

<sup>3</sup>Les droits d'encranne qui changeraient de propriétaire restent sur le secteur qui lui est attribué.

<sup>4</sup>En cas de grandes modifications dues à des achats de terre, la commission des pâturages peut modifier cette répartition afin d'équilibrer les charges des secteurs.

<sup>5</sup>En cas de litige portant sur la répartition du bétail et le mode d'exploitation de chaque secteur, litige non réglé par la commission des pâturages, l'assemblée des ayants droit statue, après avoir entendu la commission des pâturages.

<sup>6</sup>La Commune municipale n'assurant pas les bêtes encrannées sur la responsabilité civile, celles-ci sont lâchées sur les pâturages communaux, aux risques et périls de leurs propriétaires.

## **ENTRETIEN DES PATURAGES**

### **Article 29** - Clôtures

<sup>1</sup>L'entretien des clôtures incombent aux ayants droit de chaque secteur. Il doit s'effectuer dans le cadre des corvées. Les frais liés à cet entretien incombent au compte des pâturages.

<sup>2</sup>L'entretien des clôtures de mises en défense de plantations est assumé par la commune municipale.

<sup>3</sup>L'entretien des clôtures, séparant les aisances faisant partie de propriétés privées et le pâturage, est à la charge des propriétaires privés. Il est à effectuer avant le 1<sup>er</sup> mai.

<sup>4</sup>Si cet entretien ne se fait pas, il sera effectué aux frais des propriétaires privés.

<sup>5</sup>Les propriétaires seront en outre rendus responsables des dégâts que leur négligence a pu provoquer.

### **Article 30** - Fumure

<sup>1</sup>Une fumure de 1 m<sup>3</sup> de fumier ou de 1 m<sup>3</sup> de lisier complet doit être répandue sur les pâturages communaux pour chaque encranne chargée.

<sup>2</sup>La commission des pâturages procède à l'achat des engrais.

<sup>3</sup>Le montant nécessaire à ces achats est fixé par l'assemblée des ayants droit.

### **Article 31** - Essartage

<sup>1</sup>Les travaux d'essartage seront réalisés en collaboration avec le garde de triage et selon les directives de l'arrondissement forestier.

<sup>2</sup>L'assemblée des ayants droit fixe une somme pour la réalisation de ces travaux.

### **Article 32** - Abreuvoirs

<sup>1</sup>La commission des pâturages et le fontainier communal assument la surveillance des abreuvoirs.

<sup>2</sup>L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail encranné. Il est interdit d'en utiliser à d'autres fins.

<sup>3</sup>Les contrevenants à l'alinéa 2 ci-dessus sont passibles d'une amende. Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâturages et fixé définitivement par le Conseil communal.

<sup>4</sup>L'eau consommée est facturée selon décision de l'assemblée communale du budget.

<sup>5</sup>L'entretien et le nettoyage des abreuvoirs en fin de saison incombe au fontainier.

<sup>6</sup>Les exploitants sont tenus de signaler toutes les déficiences constatées.

### **Article 33** - Loges

<sup>1</sup>Les ayants droit disposant d'une loge sont responsables de son nettoyage.

<sup>2</sup>Les frais liés à l'entretien des loges incombent au compte des pâturages.

### **Article 34** - Corvées

<sup>1</sup>Les travaux d'entretien des pâturages incombent aux exploitants; ils sont exécutés par des corvées.

<sup>2</sup>Les corvées sont organisées et convoquées par la commission des pâturages qui en assume la surveillance.

<sup>3</sup>Seules les personnes aptes au travail peuvent effectuer des corvées.

<sup>4</sup>Chaque exploitant a l'obligation d'accomplir 1 corvée par encranne.

<sup>5</sup>La conversion du travail effectué en corvée est fixée par la commission des pâturages et est ratifiée par l'assemblée des ayants droit.

Seules les modifications du barème seront à nouveau soumises à l'approbation de l'assemblée des ayants droit.

<sup>6</sup>Sauf cas de force majeure, le tiers des corvées doit être réalisé avant l'ouverture du parcours au bétail. Toute corvée devant être réalisée à cette date et ne l'étant pas est considérée comme non réalisée.

<sup>7</sup>Toute corvée non réalisée sera facturée et celle réalisée en trop remboursée. Le tarif sera fixé par l'assemblée des ayants droit.

<sup>8</sup>Les exploitants seront informés chaque année par la commission des pâturages et par écrit de l'état de leurs corvées.

### **Article 35** - Identification des animaux

<sup>1</sup>Tous les animaux encrannés doivent être identifiés.

<sup>2</sup>Une amende jusqu'à Fr. 1000.- (mille francs) est infligée au propriétaire d'une bête non encrannée et trouvée sur le pâturage communal; l'animal devra être retiré immédiatement du parcours.

<sup>3</sup>Le montant de l'amende est proposé par la commission des pâturages et fixé définitivement par le Conseil communal.

## **TOURISME**

### **Article 36** - Utilisation

<sup>1</sup>Sur proposition de la commission des pâturages, l'utilisation des pâturages par les scouts, sociétés ou groupements non domiciliés dans la commune est autorisée uniquement aux endroits désignés par le Conseil communal.

<sup>2</sup>Demeure réservé l'article 699, alinéa 1, du Code civil suisse.

### **Article 37** - Taxe

<sup>1</sup>Les utilisateurs mentionnés à l'article 36, ainsi que les pique-niqueurs non domiciliés dans la commune peuvent être soumis au paiement d'une taxe, fixée de cas en cas par le Conseil communal.

<sup>2</sup>Le produit de la taxe est affecté à l'amélioration des pâturages.

### **Article 38** - Dommages

Il est interdit de causer des dommages aux pâturages et à leurs installations, notamment de détériorer les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu à proximité des arbres, de se servir de bois autre que des branches mortes tombées, d'importuner le bétail au pacage.

### **Article 39** - Propreté

Il est interdit de quitter l'emplacement occupé avant de l'avoir remis parfaitement en état (ramasser les déchets, éteindre le feu, etc). La réparation des dommages éventuels demeure réservée.

### **Article 40** - Portails

Les portails fermant les accès aux pâturages sont à refermer soigneusement. Toute personne qui négligera de fermer un portail sera passible d'une amende fixée par le Conseil communal et pourra être rendue responsable des dégâts provoqués par sa négligence.

### **Article 41** - Cavaliers

<sup>1</sup>Les cavaliers sont tenus d'emprunter les pistes signalées à cet effet.

<sup>2</sup>La restitution éventuelle du produit des taxes de cavaliers sera affectée au compte des pâturages.

#### **Article 42** - véhicules motorisés

<sup>1</sup>La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les pâturages communaux, sauf pour ceux servant à l'agriculture et à l'exploitation des forêts.

<sup>2</sup>Les pique-niqueurs parquent leur véhicule aux endroits réservés à cet usage.

<sup>3</sup>La Commune municipale et les propriétaires de bétail déclinent toute responsabilité quant aux dégâts que le bétail pourrait causer aux véhicules circulant ou stationnant sur les chemins et les pâturages communaux, y compris aux endroits réservés au parcage.

#### **Article 43** - Mesures d'application

Les mesures d'application des dispositions concernant le présent chapitre « tourisme » peuvent être uniformisées, d'entente avec d'autres communes.

### **INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT**

#### **Article 44** - Infractions

<sup>1</sup>Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles :

- a) du retrait de bétail des pâturages, sans remboursement des taxes et droits, et sans indemnité;
- b) d'une amende de Fr. 1000.- (mille francs) au plus.

<sup>2</sup>Le Conseil communal sur proposition de la commission des pâturages prend la décision au sujet du retrait du bétail.

<sup>3</sup>Le Conseil communal sur proposition de la commission des pâturages prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

<sup>4</sup>Le produit des amendes est affecté au compte des pâturages.

#### **Article 45** - Opposition et recours

<sup>1</sup>Les décisions de la commission des pâturages peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les 30 jours à dater de la décision.

<sup>2</sup>La commission des pâturages statue en principe dans les 30 jours sur une opposition; elle peut retirer l'effet suspensif à l'opposition.

<sup>3</sup>Les décisions sur opposition rendues par la commission des pâturages ainsi que les décisions émanant de l'assemblée des ayants droit peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, au Juge administratif du district.

<sup>4</sup>Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 46** - Abrogation

Le présent règlement abroge les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

- Le règlement de jouissance des pâturages de la 1<sup>ère</sup> Section de Montfaucon du 06 mai 1992 modifié le 21 février 1994.
- les articles 35, 36, 40, 41 et 42 du règlement d'organisation et d'administration de la 1<sup>ère</sup> Section du 02 décembre 1974.

### **Article 47** - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi adopté par l'assemblée de la 1<sup>ère</sup> Section de Montfaucon le 25 octobre 2000.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA 1<sup>ERE</sup> SECTION DE MONTFAUCON

Le Président :

Le Secrétaire :

Aubry Germain

Schaffner Eric

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 30 octobre 2000.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MONTFAUCON

Le Président :

Le Secrétaire :

Aubry Germain

Schaffner Eric

Modification de l'article 24, al. 2 acceptée par l'assemblée des ayants droit du 04 avril 2007 et adoptée par l'assemblée communale du 10 octobre 2007.